

# Conditions générales (CG) des licences (achats et abonnements)

## 1. Objet du contrat

- (1) L'utilisatrice de ces conditions générales («CG») est la société Proalpha Schweiz SA, dont le siège social est à Aesch (BL), CHE-101.490.966, ainsi que ses sociétés affiliées (« Proalpha »).
- (2) L'objet des présentes CG est la mise à disposition perpétuelle («achat») ou la mise à disposition limitée dans le temps («abonnement») des logiciels contractuels<sup>1</sup> ainsi que l'octroi des licences des logiciels contractuels.
- (3) L'offre, les présentes CG et tout autre document auquel il est fait référence constituent la relation contractuelle entre Proalpha et le client («contrat»). Le contrat est conclu par la signature de l'offre par le client ou toute autre déclaration d'acceptation du client. Les CG, dans leur version actuelle, s'appliquent également à toute commande ou offre future, même si celles-ci ne font plus explicitement référence aux présentes CG. Les prix en vigueur de Proalpha s'appliquent. En cas de doutes ou de contradictions, les documents sont applicables dans l'ordre suivant :
  - a. l'offre (y compris la fiche des conditions, le cas échéant),
  - b. la description des prestations, disponible dans le centre de gestion de la confidentialité (Trust Center)<sup>2</sup> de Proalpha,
  - c. les présentes CG.
- (4) Le contrat règle de manière exhaustive le contenu du contrat, à l'exclusion de toute autre disposition contractuelle, telle que les accords accessoires écrits ou oraux, ou des conditions générales de vente ou d'achat du client. Proalpha s'oppose expressément à de telles conditions contractuelles du client.

## 2. Objet des prestations

- (1) Proalpha fournit le logiciel contractuel au client dans un délai convenable après conclusion du contrat. En cas de licences par abonnement, Proalpha peut modifier unilatéralement les descriptions des prestations dans le cadre de mises à

jour du logiciel contractuel, à condition que cela n'entraîne pas la perte de fonctionnalités essentielles existantes au moment de la conclusion du contrat. Les clients n'ont aucun droit au maintien de certaines fonctions ou caractéristiques qui n'affectent pas de manière significative l'utilisation prévue du logiciel.

- (2) Pour les licences d'abonnement, les services de support et de maintenance pour le logiciel contractuel sont inclus dans l'abonnement. Les CG pour les services de support et de maintenance s'appliquent à condition que la politique de cycle de vie des produits Proalpha et le contrat de niveau de service (SLA) applicable aux Licences d'abonnement soient disponibles dans le Trust Center.
- (3) L'installation et la configuration du logiciel contractuel ne font pas partie du contrat. Proalpha ne doit une adaptation du logiciel contractuel aux besoins individuels du client que dans le cadre de prestations spécifiquement commandées, auxquelles s'appliquent les CG des Services Professionnels disponibles dans le centre de gestion de la confidentialité (Trust Center).

## 3. Droits d'utilisation du client

- (1) Le logiciel contractuel et, le cas échéant, les clés de licence correspondantes, sont mis à la disposition du client par voie électronique («livraison électronique»).
- (2) Proalpha concède un droit d'utilisation simple, localement non limité, du logiciel contractuel. Dans le cas de l'achat d'un logiciel contractuel, le droit d'utilisation a une durée illimitée. Dans le cas d'une licence d'abonnement, le droit d'utilisation est limité à la durée du contrat. Le droit d'utilisation est restreint aux paramètres de licence et aux quantités définies dans l'offre.
- (3) Le client a le droit d'utiliser le logiciel contractuel uniquement à ses propres fins commerciales. Le client est autorisé à utiliser le logiciel contractuel dans le cadre des paramètres de licence et des quantités convenus en faveur des entreprises du groupe du client placées sous une direction unique.
- (4) Dans la mesure où des outils de développement ou des bases de données font partie

<sup>1</sup> « Logiciel contractuel » est un terme regroupant tous les logiciels sous contrat distribués par Proalpha, qui sont fabriqués par le groupe d'entreprises de Proalpha out par une entreprise tierce.

<sup>2</sup> Lien vers le centre de gestion de la confidentialité : <https://trustcenter.proalpha.com/>

## Conditions générales de vente (CG) des licences (licences perpétuelles et abonnements)

du logiciel contractuel, ces derniers ne sont destinés qu'à être utilisés en relation avec le logiciel contractuel. Toute autre utilisation nécessite une autorisation écrite préalable de Proalpha.

- (5) Pour les logiciels tiers, les conditions de licence du fournisseur tiers respectif s'appliquent en complément.
- (6) Si des éléments du logiciel contractuel font l'objet d'une licence Open Source, le client obtient les droits d'utilisation auprès des fabricants du logiciel Open Source conformément aux termes de la licence Open Source. Dans la mesure où les conditions d'une telle licence Open Source sont en contradiction avec les conditions des présentes CG, les conditions de la licence Open Source prévalent. Celles-ci sont mises à la disposition du client dans le centre de gestion de la confidentialité (Trust Center).

### 4. Obligations de coopération du client

- (1) Le client est tenu de fournir toutes les obligations de coopération nécessaires gratuitement et en temps utile. Cela inclut en particulier la création et le maintien des conditions systèmes nécessaires au bon fonctionnement du logiciel conformément à la description des prestations, l'octroi d'accès au système, la réalisation de sauvegardes de données régulières et la minimisation des conséquences d'une perturbation des prestations.
- (2) En cas de perturbation des prestations, le client doit immédiatement informer Proalpha.

### 5. Rémunération

- (1) Les paiements effectués par le client à Proalpha pour le logiciel contractuel sont dus sans déduction dans les 30 jours suivant la facturation. Tous les prix s'entendent comme des prix nets auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée légale. La rémunération des licences d'abonnement est facturée au client mensuellement et à l'avance. Les frais mensuels pour les services d'assistance et de maintenance sont inclus dans les licences d'abonnement.
- (2) Si l'indice suisse des salaires nominaux publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour le secteur d'activité «JC 62-63 Services informatiques et d'information» (indice salarial NOGA JC 62-63) augmente, sur la base de 2020 = 100, au cours du

trimestre dans lequel le service est fourni par Proalpha, Proalpha peut augmenter sa rémunération en fonction de la variation de l'indice. Proalpha peut procéder à une augmentation de prix au plus tôt un an après la conclusion du contrat. Cette augmentation doit être annoncée trois mois avant son entrée en vigueur. Si l'indice augmente à nouveau, cette réglementation peut être appliquée une fois par année contractuelle. Si cet indice est remplacé par un autre indice, ce dernier s'appliquera en conséquence à toutes les futures augmentations de prix.

### 6. Durée de contrat des licences d'abonnement

- (1) Le contrat entre en vigueur à la conclusion de celui-ci. La durée minimale des licences d'abonnement est de 36 mois et commence avec la mise à disposition du logiciel contractuel.
- (2) A l'issue de la durée minimale, le contrat est automatiquement prolongé de douze mois supplémentaires («période de prolongation du contrat»), à moins qu'il ne soit résilié par écrit par l'une des parties avec un préavis de trois mois avant la fin de la durée minimale ou de la période de prolongation du contrat concerné.
- (3) Le droit de résiliation pour motif grave reste inchangé. Il existe un motif grave autorisant Proalpha à résilier le contrat sans préavis ou à suspendre temporairement les prestations si (a) le paiement de la rémunération par le client est retardé de deux mois ou (b) une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'égard des biens du client et/ou si l'insolvabilité du client est imminente.

### 7. Conséquences de la résiliation de la licence d'abonnement

- (1) La résiliation de la licence d'abonnement, quelle qu'en soit la raison juridique, met fin à tous les droits d'utilisation du logiciel contractuel du client.
- (2) À l'expiration d'une licence d'abonnement, le client doit s'assurer que le logiciel contractuel n'est plus utilisé et qu'il est supprimé de tous les ordinateurs et supports de données du client. Le client doit fournir les preuves correspondantes à la demande de Proalpha.

# Conditions générales de vente (CG) des licences (licences perpétuelles et abonnements)

## 8. Garantie

- (1) Le logiciel contractuel est défectueux s'il s'écarte de la qualité contractuellement convenue lors de son utilisation conforme au contrat et si cela rend son utilisation conforme par le client impossible ou diminuée de manière inacceptable. Tout défaut du logiciel contractuel est réparé: a) en cas d'achat du logiciel contractuel, dans le délai de garantie d'un an à compter de la livraison ou b) en cas de licence d'abonnement, dans un délai raisonnable. Cela se fait au choix de Proalpha, soit par la livraison d'une mise à jour, soit par des instructions d'action raisonnables.
- (2) Si Proalpha n'est pas en mesure de remédier au défaut, si celle-ci est retardée au-delà d'un délai raisonnable ou si, pour d'autres raisons, elle échoue malgré trois tentatives de remédiation, le client a le droit de résilier le contrat ou d'exiger une réduction. Le droit de résiliation du contrat n'existe toutefois que s'il s'agit d'un défaut matériel rendant l'utilisation conforme du logiciel contractuel soit impossible, soit substantiellement diminuée. Proalpha interdit au client d'effectuer lui-même des substitutions du logiciel contractuel.
- (3) S'il s'avère qu'il n'existe pas de défaut matériel et que le client aurait pu s'en rendre compte en faisant preuve de la diligence requise, Proalpha est en droit de facturer le temps de traitement consacré pour l'analyse du prétendu défaut signalé par le client comme étant un défaut matériel, aux prix alors en vigueur chez Proalpha.

## 9. Responsabilité

- (1) Proalpha est responsable de manière illimitée
  - a) d'atteintes à l'intégrité physique, à la vie ou à la santé d'une personne,
  - b) d'une faute volontaire ou négligence grave,
  - c) de la prise en charge d'une garantie de qualité ou
  - d) de la responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- (2) Proalpha est responsable des violations d'obligations par simple négligence qu'en cas d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle dont l'exécution permet le bon déroulement du contrat et sur laquelle le client peut raisonnablement compter. Dans ces cas, la responsabilité de

Proalpha est limitée aux dommages prévisibles, typiquement susceptibles de se produire, lors de la soumission de l'offre.

- (3) La responsabilité pour les dommages typiques et prévisibles est limitée à 100 % du prix d'achat pour les licences perpétuelles, et au montant annuel de la redevance pour les licences d'abonnement. Cependant, si le prix d'achat est inférieur à EUR 50.000, la responsabilité sera limitée à EUR 50.000.
- (4) La responsabilité pour les dommages indirects (perte de profits, atteinte à la réputation, perte d'exploitation) est exclue en cas de négligence simple.
- (5) Les dommages-intérêts versés pour la restauration des données détruites ou perdues sont limités aux frais qui auraient été nécessaires pour la récupération des données en cas de sauvegarde appropriée par le client. En aucun cas, les dommages-intérêts dépasseront les limites de responsabilité stipulées au présent article 9.
- (6) Toute responsabilité indépendante d'une faute de la part de Proalpha pour un défaut de droit ou de fait concernant le logiciel contractuel au moment de la remise du logiciel contractuel au client est exclue.
- (7) Toute autre responsabilité de Proalpha est exclue.
- (8) La responsabilité convenue par la présente s'applique également aux représentants légaux, aux organes, aux sous-traitants et aux auxiliaires d'exécution de Proalpha, dans la mesure où ceux-ci sont indépendamment responsables vis-à-vis du client.

## 10. Confidentialité

- (1) Les deux parties s'engagent réciproquement à garder secrètes toutes les informations non publiques concernant l'autre partie, qui leur sont communiquées sur la base de cette offre (ci-après dénommées «informations confidentielles»), et à les utiliser uniquement pour la mise en œuvre des relations contractuelles. Toutefois, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont la partie réceptrice peut démontrer qu'elles: (a) étaient connues de la partie réceptrice avant la date de la divulgation par la partie divulgatrice, sans obligation de confidentialité; ou (b) lui ont été rendues accessibles par un tiers autorisé après la date de la divulgation par la partie divulgatrice, dans le but d'être utilisées librement et sans violation d'une obligation contractuelle ou légale de

## Conditions générales de vente (CG) des licences (licences perpétuelles et abonnements)

confidentialité; ou (c) étaient publiques au moment de leur divulgation par la partie divulgatrice, sans violation d'une obligation contractuelle ou légale de confidentialité, ou sont devenues publiques ultérieurement; ou (d) ont été développées indépendamment par la partie réceptrice avant la divulgation par la partie divulgatrice.

- (2) La partie réceptrice respective est exceptionnellement autorisée à transmettre les informations confidentielles qui lui ont été rendues accessibles par la partie divulgatrice ou à les rendre accessibles dans la mesure nécessaire aux personnes suivantes: (a) aux collaborateurs de la propre entreprise ou aux entreprises affiliées à la partie réceptrice, engagés par cette dernière pour l'exécution du contrat et (b) aux avocats, conseillers fiscaux et auditeurs mandatés par la partie réceptrice. En outre, Proalpha est autorisé, dans la mesure nécessaire, à communiquer ou à mettre les informations confidentielles du client à la disposition des employés des entreprises que Proalpha engage en tant que sous-traitants, conformément aux dispositions de ce contrat.
- (3) Dans la mesure où la partie réceptrice a le droit de communiquer ou de mettre à la disposition de tiers des informations confidentielles de la partie divulgatrice, ce droit est subordonné à la condition suspensive que la partie réceptrice ait préalablement informé le tiers de la nature confidentielle de l'information en question et l'ait obligé par écrit à la confidentialité, de manière appropriée conformément aux réglementations de confidentialité en vigueur, à moins qu'une telle obligation écrite de confidentialité du tiers n'existe déjà sur d'autres bases juridiques ou contractuelles (par exemple par la loi ou en vertu d'un contrat de travail).
- (4) Dans la mesure où aucune obligation de confidentialité plus longue s'applique en vertu d'un contrat individuel ou de la loi, les informations confidentielles de la partie divulgatrice doivent être tenues secrètes par la partie réceptrice pendant une période de trois (3) ans après la fin du contrat.

### 11. Protection des données

- (1) Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse en matière de protection des données. Les données à caractère personnel ne doivent être traitées que dans le but d'exécuter le contrat et que dans la mesure

nécessaire à l'exécution du contrat. Dans cette mesure et à cette fin, les données à caractère personnel peuvent également être transmises à une entreprise nationale ou étrangère liée à l'une des parties contractantes, pourvu que les conditions soient remplies conformément aux dispositions de la législation suisse en matière de protection des données.

- (2) Dans la mesure où Proalpha traite des données à caractère personnel pour le compte du client, qui sont soumises au règlement général sur la protection des données (RGPD), les parties concluent un accord de traitement des données conformément à l'art. 28 RGPD, sur la base d'un modèle fourni par Proalpha. L'accord de traitement des données peut être consulté par le client dans le centre de gestion de la confidentialité (Trust Center) et est considéré comme une annexe au présent contrat.

### 12. Droit de contrôle

- (1) Proalpha a le droit de contrôler que le client utilise le logiciel contractuel conformément aux dispositions du présent contrat. À cette fin, Proalpha a le droit de demander au client des informations sur toutes les données d'utilisation du logiciel contractuel. Proalpha a également le droit, à sa discrétion, de vérifier les données d'utilisation nécessaires sur le lieu d'installation du client ou à faire vérifier ces données par un auditeur ou un expert en informatique choisi par Proalpha.
  - (2) Un contrôle des données d'utilisation pertinentes sur le lieu d'installation du client est effectué avec un préavis d'au moins 30 jours civils et, en règle générale, pas plus d'une fois par an, à moins que des indices ne laissent supposer que l'utilisation du logiciel contractuel par le client soit contraire au contrat. Dans un tel cas, Proalpha a le droit d'effectuer un contrôle en dehors du cycle annuel. Le contrôle ne doit pas entraver de manière déraisonnable les activités commerciales normales du client.
  - (3) Les informations recueillies dans le cadre du contrôle ne doivent être utilisées par Proalpha qu'à cette fin et sont par ailleurs soumises à l'obligation de confidentialité.

### 13. Force majeure

- (1) Proalpha n'est pas responsable des retards de prestation dus à des cas de force majeure ou des situations assimilées. Dans de tels cas, Proalpha est autorisé à reporter la prestation du service

## Conditions générales de vente (CG) des licences (licences perpétuelles et abonnements)

affecté par la force majeure de la durée de l'en-trave, y compris une période appropriée de re-prise des opérations.

- (2) La force majeure est un événement exté-rieur, imprévisible et ne pouvant pas être évité ou ne pas être prévenu à temps, bien qu'en faisant preuve d'une diligence raison-nablement attendue et en utilisant des moyens techniquement et économiquement acceptables, y compris les mesures administratives ou souveraines qui y sont liées. Des cas de force majeure peuvent no-tamment se produire lors des événements suivants: guerre, insurrection, émeutes, em-bargo, explosion, incendie, inondations, in-tempéries, attaques terroristes, sabotage, accidents nucléaires et de réacteurs, pandé-mies ou pannes à grande échelle des ré-seaux de communication, d'électricité ou d'Internet.
- (3) Dans la mesure où un événement de force majeure dure plus d'un mois et que les par-ties ne trouvent pas de moyen de remplacer les prestations concernées, les parties peu-vent résilier le contrat avec un préavis de trois (3) mois à la fin du mois.

### 14. Restrictions à l'exportation

- (1) Toutes les livraisons et prestations de Proalpha vers l'étranger ou accédées depuis l'étranger sont soumises à la condition qu'aucun obstacle ne s'oppose à leur exécution en raison de disposi-tions nationales ou internationales en matière d'exportation, notamment les dispositions de contrôle des exportations ainsi que les embargos ou autres restrictions à l'exportation des livraisons et des prestations. Les parties s'engagent mutuel-lement à fournir toutes les informations et tous les documents relevant de leurs compétences res-pectives nécessaires à l'exportation/au transfert/à l'importation/à l'accès. Les retards dus à des con-trôles d'exportation ou à des procédures d'auto-risation suspendent les délais et les dates de li-vraison. Si les autorités compétentes ne délivrent pas les autorisations d'exportation nécessaires, le contrat est considéré comme nul et non avenu en ce qui concerne les pièces concernées. Les de-mandes de dommages-intérêts sont exclues à cet égard et en raison des dépassements des délais susmentionnés; les autres dispositions relatives à la responsabilité demeurent inchangées.
- (2) Proalpha signale au client que le logiciel contractuel est soumis aux réglementations du 'United State Department of

Commerce' et du 'United States Export Ad-ministration Act'. proALPA et le client sont donc tenus à respecter les restrictions sui-vantes, stipulées par les réglementations des États-Unis susmentionnées.

- (3) Le logiciel contractuel ne doit pas être rendu accessible depuis un pays contre lequel les États-Unis d'Amérique ont mis en place un embargo.
- (4) En outre, le logiciel contractuel concerné ne peut pas être utilisé en relation directe ou indirecte avec la planification, le développe-ment, la production ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, sans l'autorisation préalable des autorités com-pétentes des États-Unis d'Amérique, qui sera obtenue par Proalpha à la demande du client. Cette interdiction comprend égale-ment l'obligation de ne pas concevoir, de mettre à disposition et/ou de fournir des produits ou des prestations de service qui, à l'aide du logiciel contractuel concerné, poursuivent les buts prohibés susmention-nés.

### 15. Cession

Le client n'est pas autorisé à céder à des tiers, en tout ou en partie, les droits contractuels décou-lant du présent contrat, sans l'accord écrit préa-lable de Proalpha. Les créances pécuniaires éven-tuelles du client en sont exclues.

### 16. Accords accessoires

Le présent contrat, y compris ses annexes, consti-tuent l'intégralité de l'accord entre les parties. Au-cun accord annexe tacite, oral ou écrit, n'a été conclu. Toute modification ou complément des présentes CG prennent effet uniquement si elles ont été convenues par écrit. Ceci s'applique éga-lement à la modification de l'exigence de la forme écrite.

### 17. Choix du droit applicable, lieu de juridiction

- (1) Cette offre est soumise au droit suisse, à l'exclu-sion des dispositions de renvoi à un autre ordre juridique et à l'exclusion de la Convention des Na-tions Unies sur les contrats de vente internatio-nale de marchandises (CVIM).

## Conditions générales de vente (CG) des licences (licences perpétuelles et abonnements)

- (2) Le for exclusif pour tous les litiges découlant directement et indirectement du présent contrat est à Zurich.

### 18. Clause salvatrice

- (1) Si une disposition de ce contrat ou de ses annexes est ou devient nulle et non avenue ou contient une lacune réglementaire, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée en cas de doute. En lieu et place de la disposition nulle et non avenue, une disposition valide et économiquement équivalente à celle voulue par les parties sera considéré comme convenue. Il en va de même pour le comblement d'une lacune.
- (2) En cas de délai non autorisé par la loi, un délai valable est considéré comme convenu.

### 19. Règlementation de la langue

Les traductions linguistiques des présentes CG sont données à titre purement indicatif et ne revêtent aucun caractère obligatoire. Seule la version allemande fait foi.